



Dossier N°
Publication dans la FO N° 38
Annonce N° 8417
Page(s) 37-38-39
Publié le 21 septembre 2018

Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

Lieu : Avenue du Mail 101 - 103 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 12513 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 30 juillet 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé N° 12513 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel.

- Un signal 2.01 OSR, avec plaque complémentaire « Privé - Excepté services publics et utilisateurs Mail 101 et 103 », est placé à l'intersection du Chemin des Mulets avec chemin du Mail (accès à la Villa Lardy).
- Un signal 2.01 OSR, avec plaque complémentaire « Privé - Excepté services publics » est placé à l'intersection du Chemin du Mail, extrémité Est de la Plaine du Mail, accès rue des Saars.

Art. 2.-

Trois places de parc sont marquées devant l'immeuble N° 103 de l'avenue du Mail. Un signal 2.50 OSR « Interdiction de parcquer », avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires Mail 103 » est placé au centre des trois places.

Art. 3.-

Six places de parc sont marquées en Ouest de la parcelle, le long de la falaise. Un signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires et utilisateurs Mail 101 » est fixé contre la falaise.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté sur la circulation routière du 09 janvier 1989.

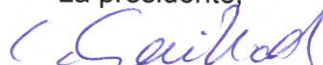
Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 septembre 2018

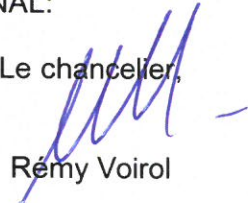
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .